



→ ST (A)
→ Soc Finances (co)
→ A. Bérenger (co)
→ Copie M. Peyron

MAIRIE DE MABLY
MONSIEUR ERIC PEYRON
MAIRE
5 RUE DU PARC
42300 MABLY

Votre interlocuteur
Fabienne VERICEL
Gestionnaire territoriale
Nos ref : 2024 - 00562
Tel : 04 77 12 52 14
fabienne.vericel@loire.fr

Pôle Attractivité, Animation
territoriale et Enseignement

Direction Ingénierie et
Solidarités Territoriales

Service gestion financière
d'aides aux Collectivités

Saint-Etienne, le 05 DEC. 2024

Objet : notification de subvention d'investissement.

Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Département, lors de sa Commission permanente du 18 novembre 2024, a décidé de vous attribuer une subvention de 178 300 € pour le dossier :

Projets communaux urbains 2022-2027.
Extension du groupement scolaire des Sables pour un restaurant scolaire
et des locaux annexes.

Les modalités de versement et le délai de validité de la subvention sont précisés dans une convention dont vous trouverez ci-joint 2 exemplaires.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner par courrier un exemplaire dûment signé de la convention. L'accomplissement de cette formalité conditionne la prise d'effet de la présente notification.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

L'Élu délégué,

Eric LARDON

Le Président,

Georges ZIEGLER

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

NB : Afin de rendre l'action du Département parfaitement lisible pour tous, il vous est demandé de respecter la charte de visibilité détaillée via le lien ci-après : www.loire.fr/chartecollectivite

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ENVELOPPE EN FAVEUR DES COMMUNES URBAINES

Vu

L'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La délibération de l'Assemblée départementale du 24 juin 2022 approuvant les modalités de fonctionnement du dispositif d'accompagnement en faveur des communes urbaines,

La délibération de l'Assemblée départementale du 29 mars 2024 approuvant la mise à jour du règlement budgétaire et financier du Département de la Loire.

Désignation des parties :

Entre

Le Département de la Loire, domicilié à Saint Etienne, 2 rue Charles de Gaulle, représenté par son Président, Monsieur Georges Ziegler, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 18 novembre 2024

Et

La commune de Mably, sise 5 rue du Parc, représentée par le Maire, Monsieur Eric Peyron, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 et d'une décision municipale du 11 décembre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'accompagnement des communes est une priorité forte de l'action départementale au titre des solidarités territoriales. Lors de sa séance du 24 juin 2022, l'Assemblée départementale, a approuvé la reconduction d'une enveloppe en faveur des communes urbaines, réservée aux 33 communes non éligibles au fonds de solidarité et à l'enveloppe territorialisée.

La commune de Mably est située dans le canton de Roanne 1.

Présentation du projet : extension du groupe scolaire des Sables -restaurant et annexes.

Le projet consiste en la construction d'un restaurant scolaire pour l'école élémentaire et maternelle du groupe scolaire « Les Sables » ainsi qu'une salle polyvalente dédiée aux activités périscolaires. L'implantation d'un restaurant sur le site du groupe scolaire vise à améliorer les conditions de prise des repas ainsi que le temps méridien pour le bien-être des enfants de l'école élémentaire et maternelle.

En effet, à ce jour, les enfants de l'école élémentaire doivent prendre un bus pour se rendre au restaurant du bourg (situé à environ 6 km) ce qui réduit considérablement le temps méridien et présente un inconfort aussi bien pour les encadrants que les enfants.

D'autre part, les enfants de l'école maternelle mangent sur place dans une ancienne classe qui n'est pas forcément adaptée pour. Enfin le groupe scolaire des Sables est le seul établissement sur la commune qui ne possède pas de restaurant scolaire

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs départementaux, dans le domaine des bâtiments scolaires et périscolaires.

A ce titre, la commune de Mably souhaite être accompagnée pour la réalisation du projet « Extension du groupe scolaire des Sables ».

Dans cette perspective, la commune de Mably et le Département de la Loire ont décidé d'un commun accord de signer la présente convention financière.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département attribue et verse à la commune de Mably une subvention au titre de l'enveloppe en faveur des communes urbaines de 178 300 € pour la réalisation du projet d'« extension du groupe scolaire des Sables ».

Article 2 : Engagements du contractant

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser et achever les travaux concernant le projet cité en objet dans le délai de cinq ans à partir de la notification de l'attribution de la subvention,
- à répondre aux obligations réglementaires en vigueur.

Article 3 : Dispositions financières

Le montant de la subvention attribuée s'élève à 178 300 €.

Ce montant correspond à 14 % du coût prévisionnel total H.T. des dépenses retenues à hauteur de 1 259 199 €.

Cette subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif pourra être recalculé au prorata des factures acquittées, de la conformité des réalisations par rapport aux termes de la présente convention et des cofinancements publics obtenus (la demande de versement de la subvention devra comporter les accords des co-financeurs ou à défaut les lettres d'intention de ces financeurs mentionnant le montant de la subvention prévue).

Il appartiendra à la commune, maître d'ouvrage de l'opération, de veiller à respecter les règles relatives aux cofinancements. En particulier, il est rappelé que le financement apporté par la collectivité maître d'ouvrage ne devra pas être inférieur à 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques. À défaut, le Département peut être amené à ne pas mandater la totalité de la subvention afin de se conformer aux dispositions de l'article L 1111-10 du CGCT.

Les travaux supplémentaires non liés à l'objet du projet initial et qui viendraient à être exécutés, demeurent en tout état de cause exclus du bénéfice de la subvention.

Plan prévisionnel de financement :

État (DETR) :	29 500 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes :	200 000 €
Département de la Loire :	178 300 €
Commune :	851 399 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois.

- pour moitié au parfait achèvement des travaux, sur production :
 - des factures acquittées,
 - d'un décompte général définitif relatif à chacun des lots du marché de travaux, signé par le maître d'ouvrage,
 - d'un certificat d'achèvement des travaux établi et signé par le maître d'ouvrage,
 - des accords des cofinanceurs ou à défaut les lettres d'intention de ces financeurs mentionnant le montant de la subvention prévue,
 - de tout justificatif de l'application de la charte de visibilité du Département (cf. la charte détaillée via le lien ci-après : www.loire.fr/chartecollectivite).

Ces éléments devront être produits deux mois avant la fin de la convention prévue dans l'article 5.

- le solde intervenant un an après, à la date anniversaire du premier versement.

Aucune avance, ni acompte ne pourra être versé.

Le comptable assignataire des paiements est : « Le Payeur départemental – 2 avenue Grüner – 42 000 Saint Etienne ».

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification et expirera le 31 décembre 2029.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 7 : Suivi par le Département de l'emploi des fonds

Un suivi de l'avancement, de l'achèvement des travaux et de l'usage des locaux sera assuré par le Département de la Loire.

Article 8 : Interdiction de reversement

La subvention allouée par le Département ne pourra être reversée à un autre organisme.

Article 9 : Actions de communication

Le bénéficiaire s'engage à respecter les termes de la charte de visibilité du Département (www.loire.fr/chartecollectivite).

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à , le **05 DEC. 2024**

Pour le Département de la Loire,

Le Président,



Georges ZIEGLER

Pour la Commune,

Le Maire,